



CONVENTION D'INTERMÉDIATION ET D'OUVERTURE DE COMPTE TITRES ET ESPECES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ARTBOURSE, société de bourse agréée par le ministre chargé des Finances sous le n°33110, constituée en la forme de SA au capital de 6 000 000.00 DH de dirhams, dont le siège est au 7, Bd Abdelkrim Al khattabi, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 166617 représentée par Mme Mouna KNIDIRI, Directeur Général, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « la société de bourse » D'UNE PART et

Dénomination :
Capital :
Date de constitution :
Siège social :
Identification :
Téléphone :
Mail :
Fax :
Type d'activité :
Prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux

Personnes habilitées à passer des ordres :

Prénom, nom	Relation	Spécimen de signature

Principaux actionnaires :

Actionnaires	Pourcentage du capital détenu

Comptes titres et espèces :

Dépositaires	Compte titres n°	Compte espèces n°

Ci-après désigné(e) : « le client » D'AUTRE PART
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

Le client confie à ARTBOURSE la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Casablanca.

La mission confiée par le client à ARTBOURSE sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention.

Les activités exercées par la société de bourse sont régies par :

- le dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs ;
- les arrêtés du ministre chargé des Finances ;
- les circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;

- le règlement général de la Bourse de Casablanca ;
- le règlement général de Maroclear ;
- les accords de place.

ARTBOURSE se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché. Préalablement à la signature de la convention d'intermédiation, le client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Convention d'intermédiation

Article 1 : Signature de la convention d'intermédiation

1.1 Pour l'exécution des ordres passés par le client, ARTBOURSE fait signer par son client une convention d'intermédiation. Le client s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

1.2 Le dossier du client doit faire état de tous les documents relatifs à son identité et à son activité ainsi qu'à la capacité et les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres, le cas échéant.

1.3 Le client s'engage à informer immédiatement la société de bourse en cas de changement de ces données.

Article 2 : Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit une attestation signée par lui et par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer des ordres en son nom, il remet à la société de bourse une copie du document faisant état de ladite procuration.

Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à la société de bourse.

S'agissant d'une personne morale :

Le client, personne morale, doit communiquer à la société de bourse l'identité des personnes habilitées à passer des ordres en son nom.

Les pouvoirs du ou des mandataires et un spécimen de leur signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant la délégation de pouvoirs du ou des mandataires doit être communiqué à la société de bourse au plus tard dans les 48 heures.

Article 3 : Les pouvoirs des mandataires de la société de bourse

Aucun document constatant un engagement de la société de bourse ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations.

Les noms des personnes habilitées à recevoir les ordres ainsi que des personnes chargées du suivi des transactions, depuis leur exécution jusqu'à leur dénouement, figurent en annexe de la présente convention.

Article 4 : Transmission des ordres

4.1 Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du client et de la société de bourse, notamment par lettre, téléphone ou télécopie. Toutefois, la société de bourse a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.

4.2 Les ordres reçus par téléphone sont enregistrés par la société de bourse

4.3 La société de bourse s'assure que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément à l'article 2 de la présente convention.

4.4 Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :

Mentions obligatoires :

- le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- la dénomination du marché ;

A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur :

- le marché central
- le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs)
- l'un des deux marchés (marché central ou marché de blocs).

la durée de validité de l'ordre ;

A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires.

4.5 Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre reçue au-delà de 18 heures pour une exécution la séance suivante n'engage pas la responsabilité de la société de bourse lorsque celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Article 5 : Exécution des ordres

5.1 L'ordre transmis par le client ou pour le compte du client est immédiatement horodaté par la société de bourse et présenté dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté.

5.2 La société de bourse peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le client. Tout ordre répondu en contrepartie par la société de bourse sera porté à la connaissance du client par une mention spéciale sur l'avis de confirmation :

ARTBOURSE a agi en contrepartie ». De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du client, la société de bourse intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle l'en informe, préalablement à l'exécution dudit ordre.

Article 6 : Dispositions relatives à la couverture et au règlement/livraison

6.1 Le client s'engage envers la société de bourse à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces).

6.2 Préalablement à l'exécution d'un ordre d'un client, la société de bourse se réserve le droit d'exiger de ce dernier un dépôt de garantie destiné à couvrir toute défaillance éventuelle. Le montant dudit dépôt est fixé à la discrétion de la société de bourse dans la limite du montant probable de la transaction.

6.3 Le client s'engage à adresser ses instructions de règlement/livraison à son dépositaire selon les modalités suivantes (à préciser) :

• Directement

Dans ce cas, la société de bourse peut, à tout moment, exiger de son client copie de l'instruction.

• Indirectement, à travers la société de bourse qui se charge de la transmettre au dépositaire

Dans ce cas, le client convient avec son dépositaire et, le cas échéant, avec sa société de bourse, des modalités de transmission de l'instruction de règlement/livraison qui doivent faire l'objet d'une formalisation contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du client ;
- La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvoir ;
- La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;
- La quantité de titres, objet de l'instruction.

6.4 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de nontransmission des instructions de règlement/livraison par le client au dépositaire dans les délais convenus, la société de bourse est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

6.5 Dans le cas où la société de bourse assure également la fonction de conservation des titres et des espèces du client, les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte dudit client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements. La société de bourse se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.

Article 7 : Information du client

La société de bourse adresse au client des avis de confirmation et un journal trimestriel d'opérations dans les conditions ci-après :

1 - Avis de confirmation

A chaque opération réalisée pour le compte du client, un avis de confirmation lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis de confirmation doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- l'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la dénomination du marché ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- la quantité exécutée ;
- la date d'exécution ;
- le cours d'exécution ;
- le montant brut de l'opération ;

- les commissions appliquées (commission revenant à la société de bourse, commission revenant à la société gestionnaire, commission de règlement/livraison, le cas échéant ;

- la TVA ;

- le montant net de l'opération ;

- la marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

2 - Journal trimestriel d'opérations

La société de bourse adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client pendant le trimestre dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 8 : Rémunération de la société de bourse

8.1 Les services fournis par la société de bourse au client seront facturés selon le barème joint en annexe.

8.2 Toute modification de ce barème sera portée à la connaissance du client 15 (quinze) jours calendaires avant qu'elle ne prenne effet.

BAREME DES COMMISSIONS FACTUREES

Nature de Commission	Commission en vigueur	Commission à appliquer
Impôt de bourse	0.1% HT	0.1% HT
Commission Intermédiation	0.6% HT	% HT
TVA	10%	10%

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou la société de bourse, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Article 10 : Déclaration du client

10.1 Le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.

10.2 En conséquence, il dégage la société de bourse de toute responsabilité en cas de variation de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.

Article 11 : Contestation

11.1 Si le client ne reçoit pas son avis de confirmation 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son ordre à la société de bourse, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.

11.2 Si le client ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations 21 (vingt et un) jours calendaires à compter de l'arrêt du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse. Le client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis de confirmation préalablement reçus.

11.3 Les contestations parviennent à la société de bourse par tous moyens à la convenance des deux parties.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Election de domicile

13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 14 : Amendement

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. La société de bourse avisera le client au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Article 15 : Attribution de compétence

Le tribunal de Casablanca est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

La société de bourse

Le client

Signature du client précédée de la mention Lu et approuvé

CONVENTION D OUVERTURE DE COMPTE TITRES ET ESPECES

Article 1 : Ouverture du compte titres et espèces

1.1 La société de bourse dépositaire ouvre, à la demande du client, et en son nom, un ou plusieurs compte(s) titres et espèces sous le(s) numéro(s) aux conditions, objet de la présente convention.

1.2 Le compte espèces ne peut fonctionner qu'en annexe du compte titres ou en garantie des transactions sur titres.

1.3 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Article 2 : Les prestations offertes par la société de bourse dépositaire

Les prestations offertes par la société de bourse dépositaire sont :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

Article 3 : Les obligations de la société de bourse dépositaire

3.1 La société de bourse dépositaire s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.

3.2 La société de bourse dépositaire s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.4 ci-après.

3.3 La société de bourse dépositaire se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.

3.4 Dès qu'elle en a pris connaissance, la société de bourse dépositaire informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur.

Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information doit être adressée, par (lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la société de bourse dépositaire, à préciser) dans un délai suffisant afin que le client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur.

La correspondance envoyée au client contiendra les éléments suivants :

- la nature de l'opération ;
- les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- la date d'effet ;
- le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

A défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai d'exercice du droit, le conservateur procédera systématiquement à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits de souscription non exercés par lui. S'agissant des droits d'attribution, le conservateur procédera d'abord à l'exercice des droits et vendra ensuite les rompus s'il en reste.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

3.5 Les transactions négociées pour le compte du client doivent être dénouées par la société de bourse dépositaire, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.6 La société de bourse dépositaire est tenue de respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.

3.7 La société de bourse dépositaire ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Elle ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit. Concernant les espèces, la société de bourse a la possibilité de placer les soldes créditeurs de la clientèle en actifs liquides, conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM relative à l'emploi des soldes créditeurs des comptes de la clientèle en actifs liquides.

3.8 Sur demande du client, la société de bourse dépositaire est tenue de lui fournir une attestation de propriété des titres.

Article 4 : Les obligations du client

4.1 Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente en bourse. Les comptes titres et espèces ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations

suivantes :

- Provision espèces :

Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.

- Provision titres :

Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres.

L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".

Lorsque la société de bourse dépositaire assure également la fonction d'intermédiaire, elle peut rejeter tout ordre d'achat ou de vente insuffisamment couvert par la provision titres ou espèces.

4.2 Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.

4.3 Le client fournit à la société de bourse dépositaire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès de ladite société de bourse.

4.4 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers une autre société de bourse, il avise la société de bourse dépositaire, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.

4.5 Le client s'engage à informer immédiatement la société de bourse dépositaire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

5.1 Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit à la société de bourse dépositaire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

5.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet à la société de bourse dépositaire une copie du document faisant état de ladite procuration. La société de bourse dépositaire peut exiger que ladite copie soit certifiée.

5.3 Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de la société de bourse dépositaire.

Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à la société de bourse dépositaire.

Article 6 : Dispositions relatives à la couverture et au règlement/livraison

Cas où la société de bourse dépositaire est en même temps intermédiaire pour l'exécution des ordres du client :

6.1 L'ordre de bourse fait office d'instruction de règlement/livraison.

6.2 Les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte dudit client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements.

La société de bourse dépositaire se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.

Cas où la société de bourse n'assure que la fonction de dépositaire :

6.3 Tout mouvement intervenant au débit du compte titres et espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui, dans des conditions convenues entre les parties (à préciser) :

6.4 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison à la société de bourse dépositaire selon les modalités suivantes (à préciser) :

_ directement

_ indirectement, à travers la société de bourse intermédiaire qui se charge de les transmettre à la société de bourse dépositaire

Dans ce cas, le client convient avec sa société de bourse dépositaire et, le cas échéant, avec sa société de bourse intermédiaire, des modalités de transmission de l'instruction de règlement/livraison qui doivent faire l'objet d'une formalisation contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du client ;
- La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvementer ;
- La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;
- La quantité de titres, objet de l'instruction.